



Arrêté n°2022 – 2260 du 26 octobre 2022

prolongeant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Société « Les Sablières de la Meurthe » - Exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Mouilly (55320)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R.181-39 à R.181-44 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 novembre 2020 par la société « Les Sablières de la Meurthe », sise route de Contournement à ROSIÈRES-AUX-SALINES (54110), concernant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grouine - calcaire à sec, d'une installation de criblage-concassage de produits minéraux ainsi que d'une station de transit de produits minéraux, sur le territoire de la commune de Mouilly (55320) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est n°ES/CMa/2022-21 reçu le 26 janvier 2022, constatant la recevabilité du dossier et le déclarant complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-322 du 23 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Les Sablières de la Meurthe » concernant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Mouilly (55320) ;

Vu la transmission le 3 juin 2022, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire ;

Vu la transmission le 10 juin 2022, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) – Formation spécialisée « carrières » ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1540 du 11 juillet 2022 prolongeant le délai d'instruction de la demande susvisée jusqu'au 3 novembre 2022 ;

Vu l'accord de l'exploitant pour prolonger de six mois ce même délai ;

Considérant que ce projet nécessite de recueillir l'avis de la CDNPS – Formation spécialisée « carrières » ;

Considérant que conformément à l'article R.181-41 du Code de l'environnement, le Préfet de la Meuse doit statuer sur cette demande d'autorisation environnementale avant le 3 novembre 2022 ;

Considérant que l'instruction de cette demande est toujours en cours et que le délai de délivrance d'une décision préfectorale ne peut ainsi être respecté ;

Considérant que conformément à l'article du Code de l'environnement susvisé et avec l'accord de l'exploitant, le délai d'instruction de cette demande d'autorisation environnementale peut être prolongé de six mois à compter du 3 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le délai d'instruction, dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 novembre 2020, par la société « Les Sablières de la Meurthe », sise route de Contournement à ROSIÈRES-AUX-SALINES (54110), concernant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grouine - calcaire à sec, d'une installation de criblage-concassage de produits minéraux ainsi que d'une station de transit de produits minéraux, sur le territoire de la commune de Mouilly (55320), est prolongé de six mois à compter du 3 novembre 2022, soit jusqu'au 3 mai 2023.

Le silence gardé par l'autorité préfectorale à l'issue du délai susvisé vaudra décision implicite de rejet.

Article 2 :

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cédex. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse et dont copie sera adressée pour notification à la société « Les Sablières de la Meurthe » et adressée pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, au Maire de la commune de Mouilly ainsi qu'à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET